



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1187

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « Ilet à Guillaume » - SURVOL ET DEPOSE EN HELICOPTERE – Département de La Réunion
Numéro de dossier : 34074317
Pétitionnaire : Jessica PLAY
Localisation : Fenêtre de l'ilet à Guillaume vers l'ilet à Guillaume

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Jessica PLAY, en date du 24 septembre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 2 octobre 2026 et relatif au dossier n° 34074317 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par Jessica PLAY, en date du 5 octobre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 6 octobre 2026 ;

Considérant que le projet concerne le survol et la dépose en hélicoptère entre la fenêtre de l'ilet à Guillaume et l'ilet à Guillaume le 27 octobre 2026 au matin (8h-12h), pour l'inspection des ruines de l'ilet à Guillaume, en présence d'une scientifique et relative à une obligation de réaliser le suivi des vestiges post-travaux de sécurisation, et que le projet comporte également une prise de vue et de son pour la réalisation d'images et de podcast pour valoriser le monument historique ;

Considérant que la date prévue pour la réalisation du survol est en période de reproduction du Tuit-tuit ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire

que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables en raison de leur caractère ponctuel (réalisation de cette mission tous les 2 ans) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objet de la demande, nécessitent un survol et la dépose en hélicoptère dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public, pour les besoins des activités scientifiques et pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, car le Département est dans l'obligation de réaliser le suivi des vestiges post travaux de sécurisation, que le dernier contrôle date de 2 ans, que la chercheuse mobilisée est engagée dans une convention avec le Département et qu'elle ne peut se mobiliser à une autre période de l'année ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue et de son pour la réalisation de supports de valorisation de l'îlet à Guillaume.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol ainsi que la dépose en hélicoptère en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Jessica PLAY pour un maximum de 5 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 27 octobre 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son, le survol et la dépose en hélicoptère restent possibles jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (hélicoptère, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.2 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à

son caractère.

- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.3 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- 2 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 7h et 16h.
- Le survol doit utiliser le couloir de survol du Colorado vers Ilet à Guillaume en ligne droite.
- Pour se rendre au point de départ de la Fenêtre de l'ilet à Guillaume ou en repartir (vers l'héliport de départ et d'arrivée finale), le survol du massif de la Roche écrite sera interdit en tout temps.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : fenêtre de l'ilet à Guillaume, ilet à Guillaume.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est interdite.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président du Département de La Réunion pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

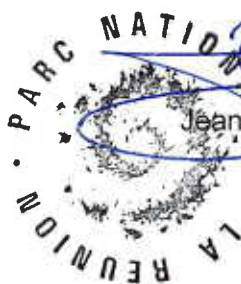
Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 08/10/2026

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- PNRun : Secteur Nord,
- SPPN, Service communication
- DSACOI



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr